

**Délibérations relatives à la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 15 avril 2026
à 20 heures 00
à la salle des fêtes**

Séance n° 04-2026

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 03 avril 2026 et affichée le 03 avril 2026
- La liste des délibérations est affichée le 17 avril 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt-six, le quinze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

Laurent FAVRE, Joël CLEMENCE, Marianne CLERC, François FAVRE, Betty BARRAND, Christine JEANNEROD, Pascal GRANDVUILLEMIN, Pierre MASSART, Stéphane GRANDVUILLEMIN, Hala JARJOUR-HANNA, Sabrina COURREJOU, Elodie CLERC et Catherine HAACK.

Absents excusés : Marc GSCHWIND, Damien MUZEREAU

Pouvoirs : Marc GSCHWIND a donné pouvoir à Pierre MASSART
Damien MUZEREAU a donné pouvoir à François FAVRE

Secrétaire de séance : Marianne CLERC

Ordre du jour : séance n° 04-2026

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 – séance n°03-2026

- 1 Compte Financier Unique 2025
- 2 Budget Principal 2026 - Reprise et affectation définitives du résultat 2025
- 3 Budget annexe Bois 2026 - Reprise et affectation définitives du résultat 2025
- 4 Budget annexe Caveaux 2026 - Reprise et affectation définitives du résultat 2025
- 5 Fiscalité Directe Locale – Vote des taux 2026
- 6 Subvention 2026 – Association « Au P'tit Panier, épicerie solidaire »
- 7 Indemnités de fonctions aux élus
- 8 Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire
- 9 Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice
- 10 Election de délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin
- 11 Parcelle AB 72– Projet de vente
- 12 Délibération relative au retrait de la mention relative au Secrétariat Intercommunal dans les statuts de la CCGP
- 13 Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
- 14 Déclaration d'intention d'aliéner – parcelles AB n° 21 et 131 – 8 rue du Chant du Coq

- 15 Déclaration d'intention d'aliéner – parcelle AB n° 302 – 38 Grande Rue
- 16 Questions diverses

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Marianne CLERC, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 20 mars 2026 à l'unanimité.

Séance n° 04 – Affaire n°01

Présents : 13 puis 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

OBJET : Compte Financier Unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Dommartin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres du conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-12 du même code, le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Considérant enfin que l'article L.2121-21 alinéa 4 permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du Président.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1. de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection du Président en application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
2. d'élire le Président de séance relative à l'examen du Compte Financier Unique,
3. d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

Le Conseil Municipal,

1. décide, à l'unanimité, pour le Compte Financier Unique, de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président de la séance,
2. élit à l'unanimité Joël CLÉMENCE Président de séance.

Le Maire présente ensuite le Compte Financier Unique 2025 dans son ensemble : Principal – Bois et Caveaux.

Extraits CFU :

Commune de Dommartin - BUDGET COMM Dommartin - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 610 355,07	534 957,64	4 145 312,71
	Recettes réalisées (1)	B	2 447 324,38	580 419,24	3 027 743,62
	Restes à réaliser	C	445 081,03	0,00	445 081,03
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 564 549,65	739 037,13	4 303 586,78
	Dépenses réalisées (1)	E	1 871 712,50	397 292,58	2 269 005,08
	Restes à réaliser	F	583 580,52	0,00	583 580,52
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	575 611,88	183 126,66	758 738,54
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-45 805,42	204 079,49	158 274,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	529 806,46	387 206,15	917 012,61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-138 499,49	0,00	-138 499,49
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	391 306,97	387 206,15	778 513,12

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Commune de Dommartin - CAVEAUX DOMMARTIN - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	258 833,28	134 416,64	393 249,92
	Recettes réalisées (1)	B	129 416,64	129 416,64	258 833,28
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	129 416,64	258 833,28	388 249,92
	Dépenses réalisées (1)	E	129 416,64	129 416,64	254 541,61
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	4 291,67	0,00	4 291,67
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-129 416,64	163 582,97	34 166,33
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-125 124,97	163 582,97	38 458,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-125 124,97	163 582,97	38 458,00

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Commune de Dommartin - BUDGET BOIS DOMMARTIN - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	20 000,00	28 177,99	48 177,99
	Recettes réalisées (1)	B	9 146,63	45 287,41	54 434,04
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	16 132,68	72 814,37	88 947,05
	Dépenses réalisées (1)	E	8 647,95	8 459,76	17 107,71
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	498,68	36 827,65	37 326,33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 867,32	44 636,38	40 769,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-3 368,64	81 464,03	78 095,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 368,64	81 464,03	78 095,39

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Au moment du vote, le Maire quitte la salle.

Le Président de séance fait procéder au vote.

Résultat du vote :

- 0 voix CONTRE
- 14 voix POUR
- 0 abstentions

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le CFU 2025 – Budget Principal – Bois - Caveaux de la commune de Dommartin,

- DONNE pouvoir à M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Séance n° 04 – Affaire n° 02

Présents : 13 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget principal

Le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 25 février 2026, a :

- arrêté les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026, tels que dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public
- autorisé la reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026

Pour mémoire, la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation définitive, laquelle doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique N-1. En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci doit faire l'objet d'une régularisation.

Le Maire précise qu'en raison de l'approbation du Compte Financier Unique lors de la présente séance, ne faisant apparaître aucun écart entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, il convient d'arrêter définitivement le résultat de la section de fonctionnement et son affectation au BP 2026.

L'exposé du Maire et le Compte Financier Unique entendus, le Conseil Municipal, constate qu'au vu des résultats détaillés ci-dessous, il y a lieu de procéder à des reports de résultats ; pas d'affectation du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement (au compte 1068).

Le Conseil Municipal, s'agissant du budget principal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête définitivement le résultat de l'exercice 2025 et l'affectation au BP 2026 tel que suit (identiques à la délibération du 25 février 2026 approuvant les résultats et affectation provisoires) :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Section de FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice N	397 292,58	580 419,24	183 126,66
	Résultat reporté exercice N-1		204 079,49	204 079,49
	Résultat global exercice N	397 292,58	784 498,73	387 206,15
Section d'INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice N	1 871 712,50	2 447 324,38	575 611,88
	Résultat reporté exercice N-1	45 805,42		- 45 805,42

	Résultat global exercice N	1 917 517,92	2 447 324,38	529 806,46
	Restes à réaliser	583 580,52	445 081,03	- 138 499,49
Résultat cumulé exercice N		2 898 391,02	3 676 904,14	778 513,12
Résultat global de la section de fonctionnement 2025				387 206,15
Résultat global de la section d'investissement 2025				529 806,46
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement				- 138 499,49
Résultat de Clôture de la section d'investissement				391 306,97
Couverture du besoin de financement - Affectation compte 1068				0
Solde du résultat de fonctionnement - complément en 1068 = Report en 002				529 806,46

La reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, et doit par conséquent intégrer la décision d'affectation du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 387 206,15 €.

L'instruction budgétaire et comptable précise que ce résultat doit être affecté :

- en priorité, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (article 1068), soit 0 € ;

La section d'investissement étant excédentaire :

- le résultat de 387 206,15 € peut être reporté dans son intégralité dans la section d'exploitation (article 002)
- le résultat de 529 806,46 € peut être reporté dans son intégralité dans la section d'investissement (article 001)
- excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068) : 0 €

Séance n° 04 – Affaire n° 03

Présents : 13 Abstention : 0

Pouvoirs : 2 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget annexe bois

Le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 25 février 2026, a :

- arrêté les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026, tels que dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public
- autorisé la reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026

Pour mémoire, la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la

délibération d'affectation définitive, laquelle doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique N-1. En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci doit faire l'objet d'une régularisation.

Le Maire précise qu'en raison de l'approbation du Compte Financier Unique lors de la présente séance, ne faisant apparaître aucun écart entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, il convient d'arrêter définitivement le résultat de la section de fonctionnement et son affectation au BP 2026.

L'exposé du Maire et le Compte Financier Unique entendus, le Conseil Municipal, constate qu'au vu des résultats, détaillés ci-dessous, il y a lieu de procéder à une affectation de résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement (compte 1068).

Le Conseil Municipal, s'agissant du budget annexe bois, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête définitivement le résultat de l'exercice 2025 et l'affectation au BP 2026 tel que suit (identiques à la délibération du 25 février 2026 approuvant les résultats et affectation provisoires) :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Section de FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice N	8 459,76	45 287,41	36 827,65
	Résultat reporté exercice N-1		44 636,38	44 636,38
	Résultat global exercice N	8 459,76	81 464,03	81 464,03
Section d'INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice N	8 647,95	9 146,63	498,68
	Résultat reporté exercice N-1	3 867,32		- 3867,32
	Résultat global exercice N	12 515,27	9 146,63	- 3 368,64
	Restes à réaliser	0	0	0
Résultat cumulé exercice N		20 975,03	99 070,42	78 095,39
Résultat global de la section de fonctionnement 2025				81 464,03
Résultat global de la section d'investissement 2025				- 3 368,64
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement				0
Besoin de financement de la section d'investissement				3 368,64
Couverture du besoin de financement - Affectation compte 1068				3 368,64
Solde du résultat de fonctionnement - complément en 1068 = Report en 002				78 095,39

La reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, et doit par conséquent intégrer la décision d'affectation du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 81 464,03 €.

L'instruction budgétaire et comptable précise que ce résultat doit être affecté :

- en priorité, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (article 1068), soit 3 368,64 € ;
- pour le solde, soit 78 095,39 €, en excédent de fonctionnement reporté (article 002) et/ou en dotation complémentaire en section d'investissement (article 1068).

Dans ce cadre, les montants suivants seront inscrits Budget Primitif 2026 :

- Déficit reporté de la section d'investissement (article 001) : 3 368,64 €
- Restes à réaliser en dépenses : 0 €
- Restes à réaliser en recettes : 0 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068) : 3 368,64 €, correspondant à la couverture du besoin de financement.
- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : 78 095,39 €

Séance n° 04 – Affaire n° 04

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget annexe Caveaux

Le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 25 février 2026, a :

- arrêté les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026, tels que dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public
- autorisé la reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget primitif 2026

Pour mémoire, la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation définitive, laquelle doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique N-1. En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci doit faire l'objet d'une régularisation.

Le Maire précise qu'en raison de l'approbation du Compte Financier Unique lors de la présente séance, ne faisant apparaître aucun écart entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, il convient d'arrêter définitivement le résultat de la section de fonctionnement et son affectation au BP 2026.

L'exposé du Maire et le compte Financier Unique entendus, le Conseil Municipal, constate qu'au vu des résultats, détaillés ci-dessous, il y a lieu de procéder à des reports de résultats : pas d'affectation du résultat de la section d'exploitation à la section d'investissement (au compte 1068).

Le Conseil Municipal, s'agissant du budget annexe Caveaux, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête définitivement le résultat de l'exercice 2025 et l'affectation au BP 2026 tel que suit (identiques à la délibération du 25 février 2026 approuvant les résultats et affectation provisoires) :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Section de FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice N	129 416,64	129 416,64	0,00
	Résultat reporté exercice N-1		163 582,97	204 079,49
	Résultat global exercice N	129 416,64	292 999,61	163 582,97
Section d'INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice N	125 124,97	129 416,64	4 291,67
	Résultat reporté exercice N-1	129 416,64		- 45 805,42
	Résultat global exercice N	254 541,61	129 416,64	- 125 124,97
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé exercice N		383 957,95	422 416,25	38 458,30
Résultat global de la section de fonctionnement 2025				163 582,97
Résultat global de la section d'investissement 2025				- 125 124,97
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement				0,00
Résultat de Clôture de la section d'investissement				- 125 124,97
SPIC – Pas d'affectation compte 1068				0

La reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité :

- le résultat de 387 206,15 € est reporté dans son intégralité dans la section d'exploitation (article 002)
- le résultat de 529 806,46 € est reporté dans son intégralité dans la section d'investissement (article 001)

Séance n° 04 – Affaire n°05

Présents : 13 Abstention : 1
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

OBJET : Fiscalité directe locale – Vote des taux des impôts directs locaux

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (14 votes pour, 1 abstention de Betty BARRAND) :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit : augmentation de 2 %, soit taux applicables :

- taxe d'habitation : 15,05 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,49 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,18 %

CHARGE le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques (service de fiscalité directe locale), accompagné d'une copie de la présente décision.

RAPPELLE l'inscription des recettes qui en découlent au BP 2026.

Séance n° 04 – Affaire n° 06

Présents : 13 Abstentions : 5

Pouvoirs : 2 Pour : 9

Suffrages exprimés : 10 Contre : 1

OBJET : Subvention 2026 – Association « Au P'tit Panier, épicerie solidaire »

Il est exposé au Conseil Municipal que la Présidente de l'association « Au P'tit Panier, épicerie solidaire » sise à Pontarlier, a sollicité la Commune de Dommartin pour l'attribution d'une subvention par courrier reçu le 16 mars 2026. L' « association, sans but lucratif, œuvre depuis 2009 pour l'aide alimentaire auprès des personnes et familles en situation de précarité. Par la distribution régulière de denrées alimentaires, de produits d'hygiène, (elle) contribu(e) à lutter contre l'insécurité alimentaire et l'exclusion sociale ».

Suite à cette demande, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à l'association une subvention pour l'année 2026 d'un montant de 50,00 euros.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (9 votes pour de Laurent FAVRE, Joël CLEMENCE, Marianne CLERC, François FAVRE, Marc GSCHWIND, Christine JEANNEROD, Pierre MASSARD, Damien MUZEREAU et Sabrina COURREJOU, 1 vote contre d'Elodie CLERC, 5 abstentions de Betty BARRAND, Pascal GRANDVUILLEMIN, Stéphane GRANDVUILLEMIN, Hala JARJOUR-HANA et Catherine HAACK)

- Décide du versement d'une subvention de 50,00 € à l'association « Au P'tit Panier, épicerie solidaire ».
- Dit que les crédits au compte 65748 inscrits au BP 2026 sont suffisants.

Séance n° 04 – Affaire n°07

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Indemnités de fonctions aux élus

Selon l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites mais la loi prévoit un régime indemnitaire pour compenser les charges et les pertes de revenus liés à l'exercice de ces mandats.

L'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. (...) Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Le Maire expose au Conseil Municipal les nouvelles dispositions applicables pour ce qui concerne les indemnités des élus, issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

1- L'indemnité de fonctions du Maire (art. L.2123-23 du CGCT)

Le Maire bénéficie **à titre automatique, sans délibération**, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème suivant :

Pour DOMMARTIN, Commune de 500 à 999 habitants :
44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
Soit actuellement une indemnité brute mensuelle de 1 820,96 € /MOIS (ou indemnité brute annuelle de 21 851,52 €)

Néanmoins, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

M. Laurent FAVRE, Maire, dans le respect de l'« enveloppe indemnitaire globale » détaillée par la suite, formule la demande de voir réduit le montant de son indemnité afin de permettre les augmentations corrélatives des indemnités des adjoints et d'un conseiller municipal délégué.

2- Les indemnités de fonctions des adjoints au Maire (art. L.2123-24 du CGCT)

Le Maire rappelle tout d'abord la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire.

Il précise ensuite qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur leurs indemnités et expose que, pour bénéficier d'indemnités, un élu doit être avoir reçu délégation expresse (par arrêté du maire) et l' élu doit effectivement exercer ses fonctions.

Le conseil municipal peut fixer les indemnités de ses membres à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé. La loi du 22 décembre 2025 prévoit que ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit désormais être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application de l'article L. 2122-2 du CGCT.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

3- Les indemnités de fonctions des conseillers municipaux (art. L.2123-24-1 du CGCT)

*Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

l'instauration d'une indemnité doit alors s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées aux adjoints et/ ou au maire afin de ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe budgétaire globale.

*Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue en la seule qualité de conseiller municipal évoquée précédemment. L'indemnité relative est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints.

~~En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.~~

Le Maire précise qu'il envisage de déléguer des fonctions à un conseiller municipal, qui serait chargé de la bonne gestion des bâtiments communaux et du suivi des chantiers.

Il est présenté au Conseil Municipal un tableau récapitulatif de l'enveloppe globale.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et conseillers municipaux délégués comme suit :

↪ Maire : 41,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↪ 1^{er} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↪ 2^{ème} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↪ 3^{ème} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↪ 4^{ème} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↪ Conseiller municipal délégué : 6,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal chapitre 65 - compte 65311
- dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités sera annexé à la présente délibération.
- décide que la présente délibération sera applicable pour toute la durée du mandat, sauf si le Conseil municipal décide de modifier le montant des indemnités.
- décide que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit :
 - à la date de son élection pour ce qui concerne le Maire (soit le 20 mars 2026)
 - dès exercice effectif des fonctions qui leur ont été déléguées pour ce qui concerne les adjoints au Maire ou conseillers municipaux délégués (arrêté de délégation de fonctions exécutoire)

Séance n° 04 – Affaire n° 08

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales selon lequel le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine

relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire précise que la délégation emporte dessaisissement du conseil municipal, qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire, mais il peut décider, à tout moment, sans effet rétroactif, de retirer partiellement ou totalement sa délégation.

De plus, le Maire délégataire a obligation d'un retour d'information au conseil, au moins une fois par trimestre.

Dans un souci de facilitation de la bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- JUSQU'AU TERME DU MANDAT, charge le Maire :

➤ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

➤ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

➤ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 20 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;** ainsi que toute décision concernant les avenants à des marchés, **dans la limite de 20 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget**
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
-
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **POUR LES OPERATIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR à 500 000 euros**
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 100 000 euros
 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom

de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (*zones U et AU – PLUih – insti. DPU*)

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Séance n° 04 – Affaire n° 09

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

Le Maire expose qu'en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, parmi lesquelles :

- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal.**

Considérant qu'en vue d'une bonne administration les intérêts communaux, il est proposé que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés.

Il propose que cette délégation s'applique systématiquement dans les cas où la commune sera

amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas relevant d'une juridiction pénale.

Il propose que cette délégation s'applique également dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption est lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Enfin, cette délégation permettrait au maire de déposer plainte au nom de la commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-charge le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ainsi par le Conseil Municipal :**

- Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

* En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite (assignée ou citée) devant une juridiction pénale ;

* En demande devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

* Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

* donne pouvoir au Maire de déposer plainte au nom de la commune

~~Séance n° 04 – Affaire n° 10~~

Présents : 13 Abstention : 0

Pouvoirs : 2 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Election de délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de procéder à l'élection de ses représentants au Syndicat des Eaux de Dommartin, soit d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : les syndicats de communes sont en effet administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à la désignation des représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin ;

- Décide de procéder à l'élection des délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin tel que suit :

Ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés élus les délégués suivants :

<u>Délégués Titulaires</u>		<u>Délégués Suppléants</u>	
François FAVRE	15 voix	Marc GSCHWIND	15 voix
Pascal GRANDVUILLEMIN	15 voix	Damien MUZEREAU	15 voix

- Dit que la présente délibération sera transmise au Président du Syndicat.

Séance n° 04 – Affaire n° 11

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Parcelle AB 72 – Projet de vente

Le Maire expose au Conseil Municipal une proposition d'acquisition reçue en mairie en date du 03 avril 2026, formulée par la SCI Familiale CLERC concernant la parcelles cadastrée section AB n°72 « Au village », d'une superficie de 193 m², propriété de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer, sur cette opération immobilière.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la vente de la parcelle AB 72 « Au village », au profit de la SCI Familiale CLERC
 - superficie : 193 m²,
 - prix au m² : 10,00 €,
 - soit un total estimé de la vente de 1 930,00 €
- Décide que l'ensemble des frais relatifs à cette opération sera à la charge de l'acquéreur.
- Précise que la vente envisagée fera l'objet d'un acte notarié
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires afférentes
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Séance n° 04 – Affaire n° 12

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Délibération relative au retrait de la mention relative au Secrétariat Intercommunal dans les statuts de la CCGP

M. le Maire rappelle en préalable que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du Code Général des collectivités Territoriales, les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunales peuvent à tout moment être restituées à chacune de ses communes membres.

Il rappelle ensuite que par délibération en date du 18 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a décidé de mettre fin, au 31 décembre 2025, au service « Secrétariat Intercommunal » mis à disposition de certaines communes membres, conformément à l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), arrêté approuvé notamment par le conseil municipal de la commune de Dommartin lors de la séance du 22 octobre 2025.

Par suite, la Sous-Préfecture, par lettre en date du 12 novembre 2025, a demandé à la Communauté de Communes, « bien que le secretariat intercommunal ne constitue pas une compétence à proprement parler » d'engager une procédure de modification statutaire afin de retirer la mention du « Secrétariat Intercommunal » de ses statuts.

C'est dans ce contexte que, lors de la séance du 26 février 2026, le conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, a approuvé à l'unanimité, la restitution de la compétence « Secrétariat Intercommunal » à ses communes membres.

La restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur cette restitution.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution aux communes de la compétence « Secrétariat Intercommunal » ;
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les actes et documents nécessaires à cette restitution et à accomplir toutes les formalités afférentes.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour information et mise en œuvre.

Séance n° 04 – Affaire n° 13

Présents : 13	Abstention : 0
Pouvoirs : 2	Pour : 15
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0

OBJET : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les élus de la commune de DOMMARTIN,

- ▶ Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- ▶ Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- ▶ Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- ▶ Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- ▶ Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- ▶ Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- ▶ Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT

- ▶ Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au

bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- ▶ Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- ▶ Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- ▶ De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- ▶ De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- ▶ De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ ***D'approuver les termes de la motion ci-avant ;***

Séance n° 04 – Affaire n° 14

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner – parcelles AB n° 21 et 131 – 8 rue du Chant du Coq

Sans objet du fait de la délégation correspondante accordée au Maire lors de la présente séance.

Séance n° 04 – Affaire n° 15

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner – parcelle AB n° 302 – 38 Grande Rue

Sans objet du fait de la délégation correspondante accordée au Maire lors de la présente séance.

Séance n° 04 – Affaire n° 16**OBJET : Commissions communales et questions diverses**Commissions communales :

- Laurent FAVRE – commission voirie

- PES : tous les travaux se déroulent comme dans le calendrier
- Terrier : Parking : projet proposé par RAPID'SERVICES retenu – 20 places en épi et 8 en créneau pour un total de 45 000,00

- Marianne CLERC – réunion du Conseil d'Ecole le 2 avril 2026

- François FAVRE – vente des bois : 16 acheteurs pour 290 stères – TOTAL 7830,00 €

- Betty BARRAND – commission environnement et cadre de vie : Madame VIENNET (le jardin en fleurs à Aubonne) retenue pour le fleurissement – Pas de jachères cette année, trop coûteux.

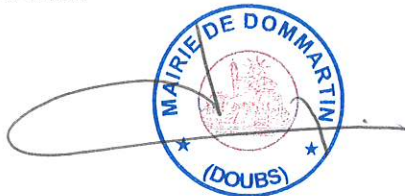
Questions diverses :

François FAVRE : Cérémonie du 8 Mai : la Commune de Dommartin offrira l'apéritif

Fête des Mères – des places seront offertes selon disponibilités pour assister au spectacle des Etoiles Noires (soit le 29 soit le 30 mai 2026)

La séance est levée à 22 h 20

Le Maire,
Laurent FAVRE



Le Secrétaire de séance,
Marianne CLERC

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Marianne CLERC mentioned in the text above.

Séance n° 04 – Conseil municipal du 15 avril 2026**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Compte Financier Unique 2025	X	
2	Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget principal 2026	X	
3	Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget annexe bois	X	
4	Reprise et affectation définitives du résultat 2025 – Budget annexe caveaux	X	
5	Fiscalité Directe Locale – Vote des taux 2026	X	
6	Subvention 2026 – Association « Au P'tit Panier, épicerie solidaire »	X	
7	Indemnités de fonctions aux élus	X	
8	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire	X	
9	Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice	X	
10	Election de délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin	X	
11	Parcelle AB 72– Projet de vente	X	
12	Délibération relative au retrait de la mention relative au Secrétariat Intercommunal dans les statuts de la CCGP	X	
13	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité	X	
14	Déclaration d'intention d'aliéner – parcelles AB n° 21 et 131 – 8 rue du Chant du Coq		X
15	Déclaration d'intention d'aliéner – parcelles AB n° 302 – 38 Grande Rue		X
16	Questions diverses		X